## N° 276

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1973.

## PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 194 du Code général des impôts en vue de faire bénéficier, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les célibataires du même nombre de parts que les veufs ayant le même nombre d'enfants à charge,

#### PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine LAGATU, M. Roger GAUDON, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Fernand LEFORT, Louis TALA-MONI et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(2) Apparenté: M. Marcel Gargar.

<sup>(1)</sup> Ce groupe est composé de: MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

#### EXPOSE DES MOTIFS

## Mesdames, Messieurs,

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la situation des femmes chefs de famille, selon qu'elles sont veuves ou mères célibataires, entraîne une distinction qui ne se justifie pas.

L'article 194 du Code général des impôts indique que le célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge a droit à deux parts alors que le veuf ou la veuve a droit à deux parts et demie.

Cette différence d'une demi-part se maintient lorsque le nombre d'enfants à charge augmente. La veuve a droit à quatre parts pour quatre enfants à charge, la mère célibataire ou divorcée ayant quatre enfants, à trois parts et demie.

Rien ne permet de justifier une telle différence de traitement, de personnes placées dans des situations économiques et sociales identiques, situations qui peuvent même être dans certains cas, plus défavorables pour les mères célibataires.

Il paraît dès lors équitable d'égaliser, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la situation des célibataires ou divorcées et des veuves ayant le même nombre d'enfants à charge.

Par voie de conséquence doit être abrogée la disposition prévoyant que le contribuable veuf, qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, n'a droit qu'au nombre de parts des célibataires.

Tel est l'objet de la proposition de loi suivante que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

### PROPOSITION DE LOI

## Article premier.

Le premier alinéa de l'article 194 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est fixé comme suit :

« Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
« Marié sans enfant à charge	2
« Célibataire, divorcé, marié ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
« Célibataire, divorcé, marié ou veuf ayant deux enfants à charge	3
« Célibataire, divorcé, marié ou veuf ayant trois enfants à charge	3,5
et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfan la charge du contribuable. »	t à

Le troisième alinéa de cet article est abrogé.

## Art. 2.

Au point de vue fiscal, les présidents directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.

### Art. 3.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.